

# Jour férié / jour de repos

# Tout n'est pas réglé !

**La circulaire est enfin parue ! ☐ Vigilance quant à l'application et à l'interprétation qui seront faites dans les services**  
**☐ Une rétroactivité qui est loin d'être réglée ☐ Les services de nuit sont toujours écartés du dispositif !**

## Quoi de neuf ?

Depuis le mois d'août, lorsque le directeur du Courrier a écrit à la fédération CFDT à propos des jours fériés coïncidant avec des jours de repos, pétitions et audiences se sont multipliées dans les services.

Il était prévu des rencontres avec le Siège qui n'ont jamais eu lieu.

Du coup, nous avons appris comme tout le monde que la nouvelle circulaire rajoutait au BRH d'avril 2000 (RH 22) la phrase suivante :

« **Donnent lieu à compensation (...) les jours fériés coïncidant**

**avec un jour de repos, pour les postiers dont l'organisation du temps de travail comporte des jours de repos distincts du repos hebdomadaire** ». Etait déjà prévue dans le BRH d'avril 2000, la compensation en cas de cycle (et de repos de cycle).

### 1.2 PRINCIPES GENERAUX

Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel de repos hebdomadaire ne font l'objet d'aucune compensation.

Il en va de même en cas de coïncidence d'un jour férié avec un jour non travaillé dans le cadre d'un temps partiel.

Donnent toutefois lieu à compensation, dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, les jours fériés coïncidant :

- Avec un jour de repos de cycle, pour les postiers dont le temps de travail est organisé en cycle
- Avec un jour de repos\*, pour les postiers dont l'organisation du temps de travail comporte des jours de repos distincts du repos hebdomadaire.

(circulaire publiée dans Mémoscope du 17 mai 2017)

## Quels sont les repos hebdomadaires ?

C'est le BRH d'avril 2000 qui donne la réponse :

« *Dans le présent texte, on appellera repos hebdomadaires (RH) les jours de repos des agents qui, selon les cas, bénéficient :*

- *d'un repos hebdomadaire, généralement le dimanche (établissement fonctionnant sur 6 jours ouvrés),*
- *ou de deux repos hebdomadaires samedi et dimanche (établissement fonctionnant sur 5 jours ouvrés, le samedi et le dimanche correspondant aux jours de fermeture de l'établissement) ».*

C'est donc la notion d'établissement qui prime, et non la brigade ou le service qui, lui, pourrait travailler en 5 jours fixes.

## Rétroactivité : faudra repasser !

La nouvelle note prend effet "à partir du 7 février 2017". Doit-on en déduire que la rétroactivité ne se fera que pour les journées fériées de Pâques, du 1er Mai et du 8 Mai ?

Probable ! Or, nous ne voyons aucune raison à limiter cette rétroactivité à trois fériés.

## Services de nuit : la punition continue !

Cette nouvelle note rappelle encore une fois que sont concernés les services « *ne travaillant pas les dimanches et jours fériés* ». Donc, tous les agents travaillant en nuit - parce que travaillant les dimanches et les jours fériés - sont exclus du dispositif. Depuis le texte d'avril 2000, les audiences locales et nationales n'ont pas manqué sur ce sujet, sans aucune explication de la part des directions !

Il est pourtant manifeste qu'il y a des régimes de travail en cycle en nuit !

**Pour SUD-PTT, pas question de lâcher l'affaire !**